

TALON A RENVOYER COMPLETE DANS LES 15 JOURS

À l'Echevinat de la Propreté, Lutte contre tags et graffitis, Féronstrée 86, 4000 Liège ou par fax au 04/221 92 67

I. Demandeur: PROPRIETAIRE du bien / MANDATAIRE du propriétaire (biffer la mention inutile)

Ecrire en caractères majuscules s.v.p.

NOM, Prénom:.....

Adresse:.....

Tél./Fax./e-mail:.....

II. Immeuble concerné

Ecrire en caractères majuscules s.v.p.

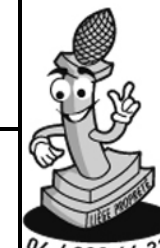
Adresse:.....

Je certifie que les renseignements repris ci-dessus sont complets et exacts et je m'engage à informer le Service Liège Propreté de tout changement de propriétaire concernant l'immeuble visé.

Signature et date dans la case correspondant à votre choix

A ou	Je suis d'accord que la Ville enlève gratuitement le(s) tag(s) ou graffiti(s) actuellement relevé(s) sur ma propriété ET les éventuels tags et graffitis qui seraient constatés dans le futur.	et donc	J'autorise la Ville, jusqu'à révocation expresse notifiée par recommandé ou par courrier remis contre accusé de réception à l'Echevinat de la Propreté, à procéder ou faire procéder GRATUITEMENT et à tout moment à l'enlèvement de tout tag ou graffiti sur l'immeuble identifié au cadre II, aux conditions fixées dans le règlement communal.	Date :/...../..... Signature :
B ou	Mon accord ne vaut que pour le(s) tag(s) ou graffiti(s) actuellement relevé(s) sur ma propriété. Pour les éventuels tags et graffitis futurs, je souhaite recommencer toute la procédure administrative.	et donc	J'autorise la Ville à procéder ou à faire procéder GRATUITEMENT à l'enlèvement du(des) tag(s) ou graffiti(s) constaté(s) sur l'immeuble identifié au cadre II, aux conditions fixées dans le règlement communal.	Date :/...../..... Signature :
C	Je ne suis pas d'accord que la Ville intervienne sur ma propriété. Dans ce cas, je suis obligé, en vertu du règlement communal, d'enlever ou de faire enlever à mes frais les tags ou graffitis.	et donc	Je n'autorise pas la Ville à intervenir sur ma propriété mais suis conscient que l'enlèvement est alors à ma charge et est à réaliser selon les conditions fixées dans le règlement communal.	Date :/...../..... Signature :

La propreté tout simplement



04 / 222 44 22

REGLEMENT DE POLICE relatif aux tagages et graffitages (Conseil communal du 21 novembre 2005, modifié le 27 mars 2006)

Attention, les données présentées ici n'ont qu'une simple portée informative. Par conséquent, pour tout règlement original en vigueur, merci de contacter le Bureau de Police administrative

Article 1 : De l'interdiction des tags, graffitis et autres inscriptions

Il est interdit de réaliser tout tagage, graffitage ainsi que tout acte assimilé sur tout bien mobilier ou immobilier de la voie publique. Cette interdiction est levée si le propriétaire du bien et le Collège ont donné leur accord préalable et écrit.

Par voie publique, on entend la voirie, en ce compris ses accessoires (accotements, trottoirs, talus...), les parcs et jardins publics, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établi sur une assiette privée et dont la destination est publique.

Cette interdiction vaut également sur tout bien mobilier ou immobilier se trouvant sur le domaine privé et visible depuis la voie publique, y compris sur les volets des commerces visibles en dehors de ses heures d'ouverture. Cette interdiction est levée si le propriétaire du bien et le Collège des Bourgmestre et Echevins ont marqué leur accord préalable et écrit.

Article 2 : Du nettoyage par la Ville ou par le propriétaire

2.1. Le propriétaire d'un bien mobilier ou immobilier visé à l'article 1 est tenu de le maintenir dans un état exempt de tout tag, graffiti et inscription quelconque, sauf accord préalable et écrit du Collège des Bourgmestre et Echevins.

2.2. Le propriétaire du bien souillé peut faire appel au service gratuit d'intervention mis en place par la Ville en vue de l'enlèvement et du nettoyage des tags, graffitis et de toute inscription quelconque.

2.3. Dès qu'il est constaté un tag, graffiti ou inscription quelconque, le service de la propreté publique de la Ville ou l'adjudicataire désigné peut également proposer au propriétaire du bien de procéder au nettoyage et à l'enlèvement gratuit de celui-ci.

La gratuité n'est pas octroyée aux personnes morales propriétaires de nombreuses infrastructures fréquemment sujettes à ces phénomènes tels que, notamment, longs murs, ponts, berges, poteaux,... (Conseil communal du 27 mars 2006 – entré en vigueur le même jour)

2.4. La Ville peut refuser son intervention dans les hypothèses suivantes :

- l'inscription se trouve à une hauteur supérieure à 4 mètres;
- l'effacement présente des risques de dégradation au bien concerné;
- l'intervention se révèle techniquement aléatoire.

2.5. Le mode d'intervention est choisi par le service de la propreté publique de la Ville ou l'adjudicataire désigné, en fonction de la nature du support souillé. Le service de la propreté publique de la Ville reste maître de la planification de son intervention.

L'intervention ne comprend que les opérations strictement nécessaires à l'effacement du tag ou graffiti. Elle ne constitue en aucun cas une opération de ravalement de la façade.

2.6. Le service de la propreté publique de la Ville communique au propriétaire du bien souillé un document signalant les conditions d'intervention de la Ville ou de l'adjudicataire désigné. Ce document est signé pour accord par le propriétaire et fait office d'autorisation.

2.7. A défaut de recevoir cette autorisation, la Ville peut signaler au propriétaire du bien souillé, par courrier recommandé, son intention de procéder d'office au nettoyage du bien souillé.

Le propriétaire dispose d'un délai de trente jours, à dater de la notification du courrier recommandé, pour marquer, par courrier recommandé, son opposition à une intervention de la Ville. L'absence de réponse dans ce délai de trente jours vaut accord tacite du propriétaire.

Le propriétaire peut signaler dans ce courrier qu'il choisit que le nettoyage se fera directement par lui-même ou par une entreprise de son choix, à ses propres frais. Le

propriétaire peut également invoquer les motifs justifiant de ne pas recourir au nettoyage.

Dans le cas où le propriétaire du bien choisit de procéder lui-même ou par un tiers au nettoyage de son bien, il dispose d'un délai de trente jours supplémentaires, à dater de l'envoi de son courrier d'opposition, pour faire exécuter les travaux.

Le Collège apprécie les motifs de refus et peut décider, lorsque les circonstances l'imposent, de procéder aux mesures d'office de nettoyage.

2.8. Dans les situations d'urgence et impérieuses ainsi qu'à l'occasion de circonstances exceptionnelles (manifestations, défilés...), le Collège des Bourgmestre et Echevins peut procéder immédiatement et d'office au nettoyage, sans que la procédure prévue aux points 2.6 et 2.7 soit d'application.

Article 3 : Des sanctions administratives

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront passibles des amendes administratives suivantes :

- a. Les infractions à l'article 1 :
une amende s'élevant au maximum à 200 EUR, et portée à 250 EUR en cas de récidive.
- b. Le non respect du délai d'exécution par le propriétaire qui choisit d'exécuter lui-même ou par un tiers les travaux de nettoyage :
une amende s'élevant au maximum à 200 EUR, et portée à 250 EUR en cas de récidive.
- c. Le refus injustifié du propriétaire d'autoriser la Ville de procéder au nettoyage :
une amende s'élevant au maximum à 200 EUR, et portée à 250 EUR en cas de récidive.

Article 4 : De l'entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2006.